

GE_GERICHTE DCCR/437/2009 vom 18. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_437_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/437/2009 du 18 mai 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/437/2009 del 18 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de la Commission de réclamation en matière de taxe professionnelle communale (art. 315 al. 1 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 – LCP – D 3 05).

E. 2

Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, au sens des articles 49 LPFisc et 315 alinéa 1 LCP. Par ailleurs, le mandataire de la contribuable dispose d'une procuration pour représenter celle-ci (art. 9 al. 2 LPA).

Partant, le présent recours est recevable.

E. 3

Il y a lieu de déterminer si le bénéfice sur le gain immobilier est soumis à la TPC.

E. 4

La taxe professionnelle communale de chaque contribuable est établie sur la base de coefficients, applicables aux chiffres annuels de ses affaires, aux loyers annuels de tous les immeubles, locaux et terrains qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise (art. 302 LCP).

Le chiffre des affaires du contribuable est la somme des prestations brutes qu'il a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus (art. 304 al. 1 LCP).

- 5/7 - A/4668/2006

Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité des bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire (art. 304 al. 3 let. e LCP).

E. 5

La commission de céans (DCCR n° 175 du 31 octobre 1996) a eu à statuer sur le recours d'une banque qui avait vendu une part d'immeuble qu'elle utilisait pour son exploitation et dont elle était copropriétaire par étage. Elle a jugé comme suit : « citant un extrait du commentaire article par article accompagnant le projet de loi du 21 juin 1985 (Mémorial du Grand Conseil 1984, p 4962), le Tribunal administratif a rappelé que si le produit de la gestion de la fortune privée d'une personne physique, non investie dans son entreprise, ne

fait pas partie de son chiffre d'affaires commercial, il n'en est pas de même du produit de la gestion de la fortune sociale d'une personne morale (RDAF 1993 p 40). Ladite instance en conclut que tous les produits en relation avec l'activité du contribuable sont imposables au titre de chiffre des affaires.

Et de poursuivre : les produits non liés à l'activité du contribuable sont aussi taxés par le service de la TPC lorsqu'ils constituent des gains accessoires. En effet, à teneur de l'article 307 alinéa 2 LCP, les coefficients prévus pour les groupes professionnels correspondant aux éventuelles activités accessoires des contribuables sont applicables au chiffre des affaires provenant de chacune de ces activités distinctes. Le service de la TPC chargé d'appliquer cette disposition reconnaît qu'il ne lui est pas toujours facile de fixer la limite entre un produit accessoire taxable et un produit extraordinaire non taxable. Il admet qu'il s'en tient à des instructions internes plus ou moins schématiques. A partir de 25'000 fr., les produits financiers des sociétés commerciales et ceux des banques sont considérés comme accessoires et par conséquent soumis à la taxe professionnelle. Cette solution qui manque un peu de nuances, est admissible en matière d'impôt spécial complémentaire, dans la mesure où une solution moins schématique n'apparaît pas manifestement plus adéquate (RDAF 1982 p. 410) ».

Dans cette affaire, la commission a ainsi jugé que le bénéfice immobilier réalisé par la contribuable relevait du chiffre des affaires au sens de l'article 304 LCP dès lors qu'il s'agissait d'un gain accessoire. L'exception prévue à la lettre e de l'alinéa 3 dudit article n'était donc pas réalisée.

E. 6

Au contraire de la vente d'une participation dans une société, le gain de liquidation de sociétés immobilières peut ne pas résulter de l'exercice de l'activité lucrative d'une banque, mais constituer un « produit extraordinaire non taxable » (RDAF 1993, p. 40).

Dans une autre espèce (DCCR n° 108 du 26 juin 2003), la commission a jugé que le gain de liquidation de deux sociétés immobilières réalisé par une banque n'était pas soumis à la TPC. La recourante avait liquidé deux SI afin de profiter des

- 6/7 - A/4668/2006 dispositions fiscales encourageant temporairement la liquidation de telles sociétés et impliquant le transfert des immeubles à l'actionnaire. Une liquidation de cette nature était par essence exceptionnelle et le gain en résultant ne saurait provenir d'une activité lucrative, même accessoire.

E. 7

En l'espèce, la recourante a pour but social l'exploitation d'une banque, toutes opérations s'y rattachant, ainsi que les affaires immobilières et commerce de transit. En 2003, elle a réalisé un bénéfice de 80'326'609 fr. en vendant un immeuble. La commission estime que la vente de ce bien constitue un gain exceptionnel pour la banque et qu'elle ne relève pas de l'activité lucrative de celle-ci, même accessoire, tant il est vrai que la recourante s'occupe de gestion de patrimoine, à l'exclusion du crédit hypothécaire. La contribuable a pu bénéficier des dispositions fiscales sur le remploi, ce qui se serait révélé exclu si l'aliénation de l'immeuble avait été effectuée en vue de réaliser un gain. En réalité, la vente a eu lieu parce que la banque devait emménager dans de nouveaux locaux, ce qui démontre que cette opération présentait un caractère exceptionnel pour la recourante. Sur le vu de ce qui précède, le produit de la vente de l'immeuble doit être considéré comme non soumis à la

TPC, ce qui conduit à l'admission du recours. Les deux bordereaux rectificatifs du 20 septembre 2006 sont annulés.

E. 8

En application de l'article 87 alinéa 1 LPA, la contribuable, qui obtient gain de cause, est dispensée du paiement d'un émolument.

- 7/7 - A/4668/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.